

## Arrêté N° SG-016-2026 FIXANT LES MODALITES D'ORGANISATION DES ELECTIONS ET DES DESIGNATIONS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIR-ET-CHER

**Le Président du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher**

**VU** le Code général de la Fonction Publique (CGFP) et notamment ses articles L. 452-1 à L. 452-48,

**VU** le Code électoral,

**VU** la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la fonction publique,

**VU** le Décret 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 8, 11, 11-1, 11-2, 13, 20-1, 20-2, 20-4, 23,

**VU** le Décret n° 2026-59 du 5 février 2026 modifiant les dispositions relatives aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,

**VU** l'Ordonnance n°2015-579 du 28 mai 2015 transférant l'organisation matérielle des élections au conseil d'administration et aux conseils d'orientation placés auprès des délégués régionaux ou interdépartementaux du Centre national de la fonction publique territoriale et aux conseils d'administration des centres de gestion de la fonction publique territoriale.

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le vote pour l'élection des représentants des communes et des représentants des établissements publics locaux au sein du conseil d'administration du Centre De Gestion intervient le **jeudi 25 juin 2026 au plus tard**.

#### **SECTION 1 : Election des représentants des communes et des établissements publics affiliés au Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher.**

**ARTICLE 2 :** **Nombre de voix par électeur**  
En application des articles 11 et 11-1 du Décret du 26 juin 1985 modifié susvisé, le nombre de voix dont dispose chaque **maire affilié** au Centre De gestion est calculé en fonction des effectifs des fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet ou à temps non complet affectés dans la commune et en position d'activité auprès de celle-ci au sens du CGFP, constatés au **vendredi 6 mars 2026**.

Le nombre de voix dont dispose chaque **président d'établissement public local affilié** au Centre De Gestion est calculé en fonction des effectifs des fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet affectés dans l'établissement public local et en position d'activité auprès de celui-ci au sens du CGFP, constatés au **vendredi 6 mars 2026**.

**ARTICLE 3 :**                   **Arrêté fixant le nombre et répartition des sièges**  
Le Président du Centre De Gestion fixe par arrêté le **nombre et la répartition des** sièges au sein du Conseil d'Administration du Centre De Gestion, en application des dispositions de l'article 8 du décret du 26 juin 1985 modifié susvisé.  
Cet arrêté est affiché le **lundi 11 mai 2026** au plus tard au Centre De Gestion.  
Il est notifié à l'association des Maires de Loir-et-Cher.

**ARTICLE 4 :**                   **Constitution de la commission départementale**  
Le Président du Centre De Gestion constitue par arrêté la commission départementale, mentionnée à l'article 13 du Décret du 26 juin 1985 modifié susvisé, le **vendredi 15 mai 2026** au plus tard.

Cette commission comprend, sous la présidence du Président du Centre De Gestion ou de son représentant :

- cinq maires
- deux fonctionnaires ou contractuels territoriaux.

Un suppléant est nommé pour chaque membre de la commission.  
Le secrétariat de la commission est assuré par le Centre De Gestion.  
La commission reçoit les réclamations relatives aux listes électorales et procède à la clôture du scrutin aux conditions prévues à l'article 16 du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**                   **Listes électorales**  
Les listes électorales sont établies par le Président du Centre De Gestion.  
  
Pour les **représentants des communes affiliées**, la liste électorale fait apparaître les nom et prénoms de chaque maire électeur et mentionne la commune où il exerce son mandat ainsi que le nombre de voix dont il dispose.

Pour les **représentants des établissements publics locaux affiliés**, la liste électorale fait apparaître les nom et prénoms de chaque président d'établissement public local électeur, désigné, le cas échéant, après le renouvellement général des conseils municipaux et des conseillers communautaires, et mentionne l'établissement public local dont il assure la présidence ainsi que le nombre de voix dont il dispose.

Les listes électorales font l'objet d'une publicité le **vendredi 15 mai 2026** au plus tard par voie d'affichage au Centre De Gestion.

La liste électorale des représentants des établissements publics locaux affiliés peut faire l'objet d'une actualisation jusqu'au **vendredi 12 juin 2026**.

**ARTICLE 6 :**                   **Réclamation Listes électorales**  
Les réclamations relatives aux listes électorales sont adressées à la commission le **jeudi 21 mai 2026** au plus tard.

La commission statue et notifie sa décision aux intéressés le **vendredi 29 mai 2026** au plus tard.

Les contestations relatives aux modifications éventuelles apportées à la liste électorale des présidents d'établissements publics locaux pour l'actualiser ne pourront s'exercer que dans le cadre d'un recours en annulation de l'élection.

**ARTICLE 7 :**                   **Critères pour être candidat**  
Peuvent être candidats, pour représenter :

- les **communes affiliées** : les maires et conseillers municipaux de ces communes
- les **établissements publics locaux affiliés** : les membres des conseils d'administration de ces établissements, titulaires d'un mandat local.

**ARTICLE 8 :**

**Listes des candidats**

Les listes de candidats pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics locaux sont établies par les soins des candidats dans les conditions prévues à l'article 11-2 et à l'alinéa 3 de l'article 12 du décret du 26 juin 1985 .

Les listes comportent, dans l'ordre de présentation, des candidats titulaires et suppléants, le nom, les prénoms, le mandat électif détenu, et, mentionnent la commune ou l'établissement public qu'ils représentent.

Est annexé à ces listes l'ensemble des déclarations individuelles de candidature. Chaque déclaration individuelle doit être signée par le candidat.

Pour les candidats représentant les établissements publics locaux, la déclaration individuelle comporte, en outre, l'indication du mandat local qu'ils détiennent.

**Date de dépôt**

Les listes de candidats doivent parvenir sous pli recommandé avec accusé de réception ou sont déposées par le candidat tête de liste, ou son mandataire dûment désigné, au Centre De Gestion le **mardi 2 juin 2026**, à 16 heures au plus tard. Le dépôt donne lieu à un récépissé.

Les listes de candidats font l'objet d'une publicité, le **mercredi 3 juin 2026** au plus tard, par voie d'affichage au Centre De Gestion.

*Attention* : aucune liste ne peut être modifiée après la date limite de dépôt des listes de candidats. Toutefois, si l'un des candidats titulaires vient à décéder, il est remplacé par son suppléant.

**ARTICLE 9 :**

Chaque candidat tête de liste reçoit, sur sa demande, un exemplaire de la liste électorale des maires ou des présidents des établissements publics locaux fournie par le Président du Centre De Gestion.

**ARTICLE 10 :**

**Matériel de vote**

**Les bulletins de vote**

Ils sont fournis et imprimés par les candidats.

- Les bulletins de vote sont de format 210 × 297 mm.
- Sur une première ligne, chaque bulletin indique le nombre de voix auquel il donne droit : 1 voix, 10 voix, 100 voix, 1 000 voix.
- Sont portés sur les lignes suivantes, dans l'ordre de présentation de la liste :  
les nom et prénoms des candidats titulaires et suppléants, l'indication du mandat électif détenu et la mention de la commune ou de l'établissement public qu'ils représentent.
- Couleur :  
Les bulletins seront imprimés sur papier blanc avec un encadré, **en haut à gauche** du bulletin comprenant le fond de couleur dédié et l'écriture noire visant le nombre de voix concerné comme suit :
  - la série « 1 voix » : de couleur blanche
  - la série « 10 voix » : de couleur bleue
  - la série « 100 voix » : de couleur bulle
  - la série « 1 000 voix » : de couleur rose

<b>1 voix</b>	<b>10 voix</b>	<b>100 voix</b>	<b>1 000 voix</b>
---------------	----------------	-----------------	-------------------

Les bulletins de vote doivent parvenir au Centre de Gestion pour le **jeudi 4 juin 2026**, à 16 heures au plus tard.

### **Les enveloppes de scrutin et les enveloppes extérieures**

Elles sont destinées à l'expédition et sont fournies par le Centre De Gestion.

- Les **enveloppes de scrutin** servant au vote des maires et des présidents d'établissements publics locaux sont de même couleur que les bulletins qu'elles contiennent et indiquent le nombre de voix correspondant : 1 voix, 10 voix, 100 voix, 1 000 voix.
- Les **enveloppes extérieures** destinées à l'expédition sont de **couleur bulle**.

Elles portent :

- **au recto** : dans le coin supérieur gauche, la mention :
  - pour les **représentants des communes** :  
« Election des représentants des communes au conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale » ;
  - pour les **représentants des établissements publics locaux**  
« Election des représentants des établissements publics locaux au conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale ».
- **au centre** : les indications relatives au destinataire et à l'adresse du Centre De Gestion, siège de la commission de dépouillement :  
« M. le président de la commission de recensement et de dépouillement des votes, Centre De Gestion de... »
- **au verso** : les enveloppes extérieures destinées à l'expédition portent les mentions suivantes :
  - « Nom... »
  - « Prénoms... »
  - « Mandat électif détenu... ».
  - « Commune ou établissement public... »
  - « Code postal... ».

### **Feuille de propagande**

Les candidats têtes de liste peuvent, dans le même délai (**jeudi 4 juin 2026**, à 16 heures au plus tard), faire parvenir au Centre De Gestion les exemplaires d'un **feuille de propagande** de format 210 × 297 mm, pour transmission ultérieure aux électeurs.

#### **ARTICLE 12 :**

##### **Envoi du matériel de vote**

Les bulletins de vote, éventuellement les feuillets de propagande, et les enveloppes nécessaires au scrutin sont adressés aux électeurs, maires ou présidents d'établissement public local, par le Président du Centre De gestion le **mercredi 10 juin 2026** au plus tard.

A l'envoi destiné aux maires ou aux présidents d'établissement public local est joint un rappel du nombre de voix dont dispose le maire ou le président d'établissement public local.

#### **ARTICLE 13 :**

##### **Modalités de vote**

- Chaque électeur ne peut voter que pour une liste complète sans radiation ou adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.
- Le vote a lieu par correspondance.
- Le bulletin de vote est mis sous double enveloppe.
- Les maires et les présidents d'établissements publics locaux déposent chaque bulletin de vote dans une enveloppe de scrutin de la couleur correspondante.
- Chacune de ces enveloppes ne doit renfermer qu'un seul bulletin.
- L'ensemble des enveloppes de scrutin, exemptes de toute mention, est placé dans l'enveloppe extérieure destinée à l'expédition.
- Sur l'enveloppe extérieure, les électeurs inscrivent en lettres d'imprimerie, au verso, en face des mentions réservées à cet effet, leurs nom, prénoms, mandat électif détenu, commune ou établissement public qu'ils représentent et apposent leur signature.

Les bulletins de vote doivent parvenir au président de la commission de recensement et de dépouillement des votes le **jeudi 25 juin 2026**, à 16 heures au plus tard.

**ARTICLE 16 :**

La commission départementale mentionnée à l'article 4 du présent arrêté procède au recensement et au dépouillement des bulletins de vote le **jeudi 25 juin 2026**.

Les bulletins de vote parvenus après la clôture du scrutin fixée à l'article précédent ne sont pas pris en compte lors du dépouillement

Un représentant de chacune des listes de candidats peut assister au dépouillement.

La commission proclame les résultats dès l'achèvement des opérations de dépouillement des bulletins de vote.

Elle dresse procès-verbal de l'ensemble des opérations de vote.

Les résultats du scrutin sont affichés, dès leur proclamation, au Centre de gestion.

**SECTION 2 : Modalités de représentation des communes et des établissements publics non affiliés au sein du collège spécifique du Conseil d'Administration du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher.**

**ARTICLE 17 :**

En application des dispositions de l'article 13 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un collège spécifique représente, au sein des conseils d'administration, les collectivités et les établissements publics non affiliés, qui ont demandé à bénéficier des missions prévues au IV de l'article 23 de la même loi.

Le nombre des sièges attribués, d'une part, aux représentants des communes, d'autre part aux représentants de l'ensemble des établissements publics est égal à :

- **deux** lorsque le nombre total de fonctionnaires et de stagiaires de chaque catégorie est inférieur à 4 000.
- **trois** lorsque le nombre total de fonctionnaires et de stagiaires de chaque catégorie est égal ou supérieur à 4 000, conformément à l'article 20-1 du décret du 26 juin 1985 précité.

Le Président du Centre De Gestion établit par arrêté le nombre et la répartition des sièges au collège spécifique : cet arrêté est affiché le **lundi 11 mai 2026** au plus tard au Centre de Gestion. Il fait également l'objet d'une notification à l'association des Maires de Loir-et-Cher.

**ARTICLE 18 :**

**Répartition des sièges et nombre de communes /établissements publics inférieur au nombre de sièges à pourvoir**

Lorsque le nombre de communes ou d'établissements publics représentés au sein du collège spécifique **est inférieur ou égal au nombre de sièges à pourvoir**, la répartition des sièges s'effectue selon la procédure de désignation prévue au 1° de l'article 20-2 du décret du 26 juin 1985 modifié susvisé.

**Désignation**

En cas de désignation :

- les représentants titulaires et suppléants des communes sont désignés par le Conseil Municipal parmi ses membres.
- les représentants titulaires et suppléants des établissements publics sont désignés par l'assemblée délibérante parmi ses membres.

**ARTICLE 19 :**

**Répartition des sièges et nombre de communes et établissements publics supérieur au nombre de siège à pourvoir**

Lorsque le nombre de communes ou d'établissements publics représentés au sein du collège spécifique est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, il est procédé à une élection.

**Election**

Conformément aux dispositions de l'article 20-4 du décret du 26 juin 1985 modifié susvisé, chaque électeur dispose d'une voix.

Les listes électorales sont établies par le Président du Centre De Gestion et font l'objet **le vendredi 15 mai 2026** au plus tard d'une publicité par voie d'affichage au Centre De Gestion.

Ces listes font apparaître :

- pour les **représentants des communes affiliées**, citées au premier alinéa de l'article 17, les nom et prénom de chaque maire électeur et la commune où il exerce son mandat

- pour les **représentants des établissements publics non affiliés**, cités au premier alinéa de l'article 17, les nom et prénoms de chaque président d'établissement public local électeur.

La liste électorale des représentants des établissements publics locaux non affiliés peut faire l'objet d'une actualisation jusqu'au **vendredi 12 juin 2026**.

Les articles 6 à 10, 13 à 16 du présent arrêté sont applicables pour l'élection des représentants du collège spécifique.

**ARTICLE 20 :**

**Matériel de vote**

***Enveloppes de scrutin et les enveloppes extérieures***

Les enveloppes de scrutin et les enveloppes extérieures sont fournies par le Centre De Gestion.

Les enveloppes de scrutin servant au vote des maires et des présidents d'établissements publics locaux sont de même couleur que les bulletins qu'elles contiennent.

Les enveloppes extérieures destinées à l'expédition sont de **couleur bulle**.

Elles portent, au recto, dans le coin supérieur gauche, la mention :

- pour les **représentants des communes** : « Election des représentants des communes du collège spécifique au Conseil d'Administration du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale ».
- pour les **représentants des établissements publics locaux** : « Election des représentants des établissements publics locaux du collège spécifique au Conseil d'Administration du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale ».

Elles portent :

- au centre : les indications relatives au destinataire et à l'adresse du Centre De Gestion, siège de la commission de dépouillement :

« M. le Président de la commission de recensement et de dépouillement des votes, Centre de Gestion de... »

- au verso : les enveloppes extérieures destinées à l'expédition portent les mentions suivantes :

« Nom... »

« Prénoms... »

« Mandat électif détenu... ».

« Commune ou établissement public... »

« Code postal... ».

### **Bulletins de vote**

- Les bulletins de vote sont de format 210 x 297 mm
- Sont portés sur les lignes, dans l'ordre de présentation de la liste, les nom et prénoms des candidats titulaires et suppléants, l'indication du mandat électif détenu et la mention de la commune non affiliée ou de l'établissement public non affilié qu'ils représentent.
- Les bulletins pour les communes non affiliées sont de couleur violette, pour les établissements publics non affiliés de couleur verte.

**ARTICLE 21 :** Les bulletins de vote, éventuellement les feuillets de propagande, et les enveloppes nécessaires au scrutin sont adressés aux électeurs, maires ou présidents d'établissement public local par le Président du Centre De gestion le **mercredi 10 juin 2026** au plus tard.

### **SECTION 3 : Modalités de représentation du Département, collectivités non affiliées au sein du collège spécifique du Conseil d'Administration du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher.**

**ARTICLE 22 :** En application des dispositions de l'article L 452-1 du CGFP, un collège spécifique représente, au sein des conseils d'administration, les collectivités et les établissements publics non affiliés, qui sont adhérents au Centre de gestion pour le socle commun (collectivités ayant plus de 350 agents fonctionnaires à temps plein).

Le nombre des sièges attribués au Département est égal à deux lorsque le nombre total de fonctionnaires et de stagiaires du département est inférieur à 4 000.

Le nombre des sièges du département est égal à trois lorsque le nombre total de fonctionnaires et de stagiaires est égal ou supérieur à 4 000, conformément à l'article 20-1 du décret du 26 juin 1985 modifié susvisé.

Les représentants titulaires et suppléants du département sont désignés par le Conseil Départemental parmi ses membres.

Le Président du Conseil Départemental notifie les désignations au Président du Conseil d'Administration du Centre De Gestion.

**ARTICLE 23 :** La Directrice Générale du Centre De Gestion est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 24 :** Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Département et affiché dans les locaux du Centre De Gestion.

Ampliation sera remise à :

*fait à* **La Chaussée St Victor, le 09.04.2026**

- Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vendôme
- Madame la Présidente de l'association des Maires de Loir-et-Cher

Le Président,

*Eric Martellière*  
Eric MARTELLIERE



### **LE PRESIDENT**

- . Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- . Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La Chaussée St Victor, 18

